

Délibération n° 2008-19 du 11 février 2008

Handicap – Emploi (secteur privé) – Médiation

Le réclamant s'estime victime d'une discrimination dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, en raison de son handicap. Ce dernier indique que la recommandation émise par la médecine du travail, quant à l'aménagement de son poste de travail, n'a pas été appliquée. De plus, il s'estime victime de harcèlement. Enfin, il précise qu'il n'est pas bénéficiaire de la prime de rendement au même titre que ses collègues.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat au centre de médiation et d'arbitrage afin de désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité a été saisie, par courrier en date du 21 juin 2007, d'une réclamation de Monsieur X. Ce dernier s'estime victime d'une discrimination dans le cadre de son activité professionnelle en raison de son handicap.
2. Le réclamant indique que son employeur ne respecterait pas la recommandation émise par la médecine du travail concernant l'aménagement de son poste de travail. Il précise également qu'il subirait des actes de harcèlement et qu'il ne bénéficierait pas de la prime de rendement au même titre que ses collègues de travail.
3. Monsieur X est sourd et muet et reconnu invalide à 90% par la COTOREP, classé en catégorie C, pour la période du 27/08/2002 au 27/08/2012. Il communique avec la langue des signes français (LSF).
4. Six mois après son embauche, le réclamant a constaté que sa surdité était la cause de son exclusion de la part de son employeur et de ses collègues.
5. Le réclamant a sollicité son employeur afin que ce dernier lui accorde un entretien. Mais une fin de non recevoir lui a été opposée par son employeur, au motif qu'il ne pouvait supporter les frais d'un interprète.

6. Monsieur X a fait une demande auprès de son employeur pour améliorer son poste de travail, notamment l'achat d'un outillage spécifique inhérent à son handicap. L'employeur aurait de nouveau opposé un refus.
7. Par ailleurs, son employeur n'aurait pas respecté l'avis médical, en date du 14 novembre 2006, par lequel la médecine du travail a émis des contre indications, compte tenu de la nature du handicap du réclamant, et aux termes duquel il était précisé : «*Il ne lui est pas permis d'effectuer de soudure, de monter à l'échelle ou de porter des objets de plus de 15 kilos ayant les vertèbres écrasées*».
8. Enfin, Monsieur X est également en désaccord avec son employeur au sujet de la rémunération de ses heures supplémentaires.
9. S'agissant de l'aménagement du poste de travail du réclamant, le mis en cause soutient qu'il a scrupuleusement respecté les recommandations émises par la médecine du travail.
10. Concernant le versement de la prime de rendement liée au chiffre d'affaires, le mis en cause s'est engagé à étudier les modalités possibles de versement en lien avec son activité.
11. La haute autorité constate que le réclamant et le mis en cause ont donné leur accord pour une médiation.
12. Le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER